# PROCES-VERBAL
# DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANDRAIS
# SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment convoqué s'est réuni le 22 septembre 2022 à 20 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Christelle GRASSO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/09/2022

Présents : MM. BETHOULE S. CHARRON E. DAHERON J. FERCHAUD JC. GABET C. GRASSO C. GRELET C. GRELET M. MARCHAIS O. MOINARD P. PINAUD L. SAMME E. STENGER C. TURGNE F.

**ORDRE DU JOUR :** **session ordinaire**

- **Passage à la M57**
- **Convention de servitudes Enedis (Fief de la Pointe)**
- **Révision loyer SMC au 1/10/2022**
- **Révision loyer OFB au 1/11/2022**
- **Renouvellement convention mise à disposition du bâtiment de l'ANL à l'association « l Epiculien »**
- **Adressage**
- **Bilan course des 6 passerelles**
- **Informations et questions diverses**

Le compte rendu de la précédente réunion ayant été approuvé à l'unanimité des membres présents, madame le Maire déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Charles FERCHAUD

## MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1er JANVIER 2023

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** le code des juridictions financières,
**Vu** l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
**Vu** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57
**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
Madame le Maire présente le rapport suivant :

## 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 Ill de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.
Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.
Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

## 2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).
En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.
Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations du **11/04/2011 et 25/03/2019** en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de LANDRAIS calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du **1er janvier 2023**, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).
Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 620 099.72 € en section de fonctionnement et à 156 234.66 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 31 233.73 € en fonctionnement et sur 11 717.60 € en investissement.
Madame le Maire précise avoir reçu un avis favorable du comptable public sur l'adoption du référentiel M57 en date du 12/05/2022.

Ceci étant exposé, il est demandé aux conseillers de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 **détaillée**, pour le Budget principal de la commune de LANDRAIS à compter du 1er janvier 2023.
**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
**Article 3** : approuver la mise à jour des délibérations du 11/04/2011 et 25/03/2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles (si besoin) issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
**Article 4** : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
**Article 5** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
**Article 6** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité.

## DELIBERATION SUR LES AMORTISSEMENTS A PARTIR DU 1er JANVIER 2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre autorisant le changement de nomenclature comptable,

En vertu de l'article L2321-2-28° du Code général des collectivités territoriales, les communes de moins de 3 500 habitants sont tenues de pratiquer l'amortissement pour les subventions versées sur le compte 204.

Il est prévu sous la nomenclature M57 que les amortissements se fassent au *prorata temporis*, y compris les communes de moins de 3 500 habitants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve d'appliquer le début des amortissements des subventions versées sur les comptes 204 au prorata temporis (l'amortissement démarre à la date de mise en service de l'immobilisation)

## CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS

Madame le Maire informe les conseillers que dans le cadre d'un raccordement électrique d'une production photovoltaïque au Fief de la Pointe à LANDRAIS, ENEDIS est amené à améliorer la qualité de la desserte et l'alimentation du réseau électrique et doit pour cela procéder à des travaux de tranchée pour la pose de câble souterrain sur la parcelle ZC 111 appartenant à la commune.

Ces travaux nécessitent l'obtention d'un accord et la signature d'une convention de servitudes entre la commune de Landrais et ENEDIS.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

## REVISION DU LOYER LOCAL A USAGE PROFESSIONNEL 6 RUE DU LOGIS

Un contrat de location (à usage professionnel) a été consenti entre la commune de LANDRAIS et la SCM « Soins Infirmiers de Landrais » représentée par Madame DERAY Elodie à compter du 1er octobre 2017 pour l'occupation d'un local au 6 rue du Logis à LANDRAIS.
Il est révisable annuellement à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.
L'indice de référence retenu est celui du premier trimestre 2022.

Soit **114.87** pour le 1er trimestre 2021 et **120.73** pour le 1er trimestre 202 (soit +5,10%)

Après avoir pris connaissance des indices de révision, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide qu'à compter du 1er octobre 2022, le **loyer mensuel** sera fixé à :

$$262.47 \times \frac{120.73}{114.87} = \mathbf{275.86\ €}$$

Deux cent soixante-quinze euros, quarante-vingt-six cents payables le 1er de chaque mois, soit un loyer annuel de 3310.32 €.
Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° **5** fixant le montant du loyer.

## REVISION DU LOYER O.F.B

Un contrat de location (à usage professionnel) a été consenti entre la commune de LANDRAIS et l'Office Français de la Biodiversité à compter du 1er Novembre 2002 pour l'occupation de l'étage de la Mairie, d'un garage sis place de la Mairie et d'un espace de stockage dans les ateliers municipaux.
Il est révisable annuellement à la date anniversaire du bail en fonction des variations de l'indice du coût de la construction INSEE.
Soit **1822** pour le 1ertrimestre 2021 et **1948** pour le 1er trimestre 2022.

Après avoir pris connaissance des indices de révision, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide qu'à compter du 1er Novembre 2022, le **loyer trimestriel** sera fixé à :

$$1\,387.64 \times \frac{1948}{1822} = \mathbf{1\,483.60\ €}$$

Mille quatre cent quatre-vingt-trois euros, soixante cents payables à terme échu, soit un loyer annuel de **5 934.40 €.**
Les charges annuelles ont été maintenues à la somme de 840 €, soit ***210 € par trimestre à compter du 1er novembre 2022.***

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS DE L'AIRE NATURELLE DE LOISIRS A L'ASSOCIATION L'EPICULIEN

Madame le Maire rappelle aux conseillers le projet de mettre en place « une épicerie de proximité » suite à l'enquête menée auprès de la population landraisienne. Ce projet pouvant être géré par une association est porté par l'association « l'Epiculien ».

Le conseil municipal, dans sa séance du 4 octobre 2021 a autorisé Madame le Maire à établir **une convention de mise à disposition des locaux communaux** sis Aire naturelle de Loisirs au Pré Maréchat à compter du 11 octobre 2021 et pour un an avec la mise à disposition gratuite la 1ère année afin de permettre à l'association de lancer son projet (hormis la consommation de fluides)

La convention arrivant bientôt à terme, l'Association souhaite pérenniser son projet et renouveler la convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à 13 voix pour et 1 abstention

- la mise à disposition gratuite des locaux (120 m²) et d'une partie du site à compter du **11 octobre 2022 et pour un an**, hormis la consommation de fluides (eau, électricité) arrêtée à la somme de 80 € par mois et révisable en fonction des hausses constatées.
- La convention précisera les conditions d'utilisation des locaux et l'engagement de l'association à accepter l'utilisation des locaux pour des activités partagées par d'autres associations ou organisateurs, les conditions de reconduction éventuelle de la présente convention

Lors de la prise des lieux comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux.

## ECHANGE DE PARCELLES

*Monsieur Philippe MOINARD concerné ne prend pas part aux débats et au vote et quitte la salle*

Dans le cadre du contrat territorial de RE-SOURCES, il a été mis en place une commission foncière composée de propriétaires fonciers, agriculteurs, de représentants de la mairie de Landrais, Ardillières, CDC Aunis Sud, la SAFER et le Syndicat Eau17.
Une élaboration de projet d'échanges de parcelles est en cours dans le cadre de la protection du captage et de l'aménagement du territoire et du développement durable de l'espace rural.

A ce titre il a été constaté lors de bornages que la contenance de la parcelle ZH 9 comprenait un fossé en limite de la voirie communale et qui était jusqu'à maintenant entretenu par la mairie en tant que fossé « d'écours ».
Le propriétaire de la parcelle souhaite retrouver sa superficie et donc l'emprise de ce fossé ou une équivalence.
Ce fossé permet le bon écoulement des eaux de plusieurs parcelles situées en amont et son entretien régulier évite les inondations.
La commission foncière en accord avec les propriétaires riverains propose donc de procéder à un re bornage de ces parcelles en excluant la partie du fossé et en redéfinissant les limites de chacun. (bornage pris en charge par Eau17)
La parcelle B 782 de 11a50 sise au fief de Péré appartenant à la commune fera l'objet d'un échange avec un des propriétaires concernés (déjà propriétaire d'autres parcelles situées à côté de la B 782), elle équivaut à la superficie du fossé qui devient ainsi communal.

Ces explications entendues, le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à 9 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention cet échange de la parcelle B 782 contre le fossé et autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cet échange.

## ADRESSAGE

Madame le Maire informe les conseillers que l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 vient modifier le Code Général des collectivités territoriales (articles L2121-30 et L2213-28) précisant que le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui devra se conformer aux instructions ministérielles.

L'enjeu d'un bon adressage est de permettre aux secours d'intervenir rapidement, d'améliorer les services de navigation par GPS, la distribution du courrier, d'optimiser les services publics (ramassage scolaire, collecte des déchets…)

Les adresses devront être normées et partagées avec la Base Adresse Nationale (BAN) seule bas de données d'adresses nationale officiellement reconnue par l'administration.

Pour accompagner les communes dans cette démarche, des ateliers pratiques coanimés par le SIG Aunis et Géo17 seront proposés ainsi que des webinaires.

Les conseillers seront sollicités chacun dans leur secteur de résidence.

## BILAN DE LA COURSE DES 6 PASSERELLES

Elle a eu lieu le 18 septembre à LANDRAIS. 231 participants adultes et 48 enfants et 65 bénévoles. Une bonne ambiance, de bons retours et de beaux lots !

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Mme le Maire** informe les conseillers que l'opérateur éolien viendra le 14 octobre 2022 aux Granges pour répondre aux questions des riverains sur les nuisances, problèmes de réceptions de télévision…

- Le projet de Police Municipale intercommunale n'aura pas lieu, la majorité des communes de la CDC ayant répondu défavorablement à l'adhésion de ce projet

- Des travaux sur un ouvrage sont prévus sur la Départementale entre le Gué Charreau et Ardillières au niveau de Villeneuve entre le 15 octobre et le 15 janvier 2023.

  Une déviation sera prévue mais pas en direction du bourg de Landrais afin d'éviter le passage trop nombreux de camions.

- **M. Olivier MARCHAIS** demande où en est-on du déploiement de la fibre sur les Granges ? Les poteaux sont implantés, les fils installés mais non branchés…
  La Mairie n'a pas de suivi de l'avancement des travaux, il faut pour cela aller sur le site de « Charente-Maritime très haut débit »

- **M. Philippe MOINARD** demande comment va se passer la répercussion de l'augmentation des fluides (électricité, chauffage…) au niveau des écoles.

Madame le Maire précise qu'une étude est en cours pour l'électricité et éventuellement la pose de photovoltaïque. Il y aura des baisses de chauffage la nuit, des réducteurs d'eau ont été installés sur les robinets.

- **Menu à 1 € :** 90% des élèves qui fréquentent la restauration scolaire vont bénéficier d'une réduction, dont 51% bénéficieront du menu à 1€.

- **Quelques dates :**

  Prochain conseil municipal : le 24/10/2022 avec une thématique spéciale voirie.

  Mercredi 28 septembre : commission écologie à 20h

  Les 26/27 novembre : Marché de Noël organisé par l'Epiculien
  Le 3 décembre : salon du jeu organisé par le CAC
  Le 11 décembre : spectacle de Noël des enfants

Sans autre question ou remarque, Madame le Maire lève la séance et donne la parole au public.

Sans remarque particulière la séance est levée à 22h00

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Les Conseillers,

Le Maire,
Christelle GRASSO